
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.01.52A

Objet : Déménagement 21, rue Roger Poyol, dimanche 22 janvier 2023, stationnement de véhicule

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS -

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur Yann MERET, 9 boulevard Pierre et Marie Curie, 26700 PIERRELATTE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Monsieur Yann MERET effectuera un déménagement au 21 rue Roger Poyol, dimanche 22 janvier 2023.

ARTICLE 02 : A cet effet, Monsieur Yann MERET sera autorisé à stationner son véhicule devant le 21, rue Roger Poyol, dimanche 22 janvier 2023 de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : Monsieur Yann MERET sera chargé de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

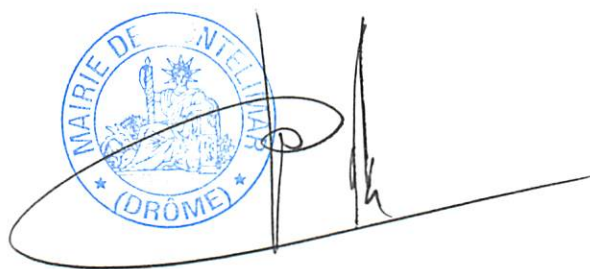
ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Monsieur Yann MERET facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Yann MERET
9, boulevard Pierre et Marie Curie
26700 PIERRELATTE

Fait à Montélimar, le 17 janvier 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).